

# COUR DE CASSATION Chambre sociale 16 juin 1960 58-40.241 Sté de filature et tissage de Sedan c/ Docq

COUR DE CASSATION, Chambre sociale

*Bull. civ. IV, n° 640*

16 juin 1960

Cassation partielle

## Sur le premier moyen

pris de la violation des articles 25 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail

, 36 et 17 de la loi du 16 avril 1946, 1134, 1315 et 1382 du Code civil, 37 de la convention collective nationale de l'industrie textile, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a condamné la « Société filature et tissage de Sedan » à verser à Docq une indemnité de rupture abusive de 600.000 francs, au motif qu'elle n'aurait pas fait établir le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise au cours de laquelle le licenciement de Docq avait été discuté et qu'à défaut de ce procès-verbal, elle serait censée avoir méconnu les dispositions de la loi du 16 avril 1946 concernant le congédiement des délégués du personnel, alors que, comme l'avait d'ailleurs affirmé l'inspecteur du travail consulté à cet effet, les prescriptions de l'article 15 de la loi du 16 avril 1946, ne devaient pas s'appliquer à l'espèce, s'agissant d'un licenciement collectif pour fermeture d'entreprise, qu'en tout cas le procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise n'était qu'un mode de preuve de l'assentiment de ce comité auquel d'autres modes de preuve pouvaient être substitués et que la société ne pouvait être tenue pour responsable du défaut de rédaction de ce procès-verbal, qu'il incombait au seul secrétaire du comité d'établir, ainsi qu'il résulte des articles 17 de la loi du 16 avril 1946 et 37 de la Convention collective nationale des Industries textiles ;

Mais attendu que n'étant pas contesté qu'il s'agissait du licenciement du personnel d'un atelier seulement, et que, de ce fait, les prescriptions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 étaient applicables, il appartenait à la Société d'établir que le Comité d'entreprise avait donné son assentiment au congédiement de Docq, bénéficiaire des dispositions dudit article ; que, dès lors, les juges du fond à qui n'était pas produit le procès-verbal de la délibération contenant cet assentiment et à qui sans qu'il soit fait offre d'autre mode de preuve, était produit seulement un certificat qu'ils ont pu juger dépourvu de force probante, étaient fondés à décider ainsi qu'ils ont fait ;

## Par ces motifs

**Rejette** le premier moyen ;

Mais sur le deuxième moyen ;

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les jugements doivent être motivés ;

Or attendu que le jugement attaqué a condamné la « Société filature et tissage de Sedan » à verser à Docq un rappel de salaires, et des indemnités de licenciement et de congés payés sans assortir sa décision d'aucun motif autre que l'irrégularité de son licenciement, lequel ne pouvait justifier ces condamnations ;

Qu'il encourt donc la cassation de ces chefs ;

## Par ces motifs

**Casse et annule** le jugement rendu le 22 janvier 1958 par le Tribunal civil de Sedan en tous ses chefs à l'exception de celui prononçant condamnation de la société en dommages-intérêts pour licenciement abusif, remet en conséquence quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement, et, pour être fait droit les renvoie devant le Tribunal de grande instance de Mézières.

## Pourvoi n° 58-40.241

Société de filature et tissage de Sedan  
c/ Docq

**Président** : M. Verdier, président

**Rapporteur** : M. Terrier, Rapporteur

Avocat général : M. Lindon, Avocat(s) général

**Avocat** : M. Mbrillot, Avocat(s) général

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.